

# COM(2024) 539 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 03 décembre 2024

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 03 décembre 2024

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,  
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité spécialisé UE-Royaume-Uni chargé de l'énergie institué par l'accord de commerce et de coopération UE-Royaume-Uni**





Bruxelles, le 28 novembre 2024  
(OR. en)

8260/24

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2024/0297(NLE)**

---

---

**UK 44  
ENER 577**

#### **NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	28 novembre 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 539 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité spécialisé UE-Royaume-Uni chargé de l'énergie institué par l'accord de commerce et de coopération UE-Royaume-Uni

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 539 final.

p.j.: COM(2024) 539 final



Bruxelles, le 28.11.2024  
COM(2024) 539 final

2024/0297 (NLE)

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité spécialisé UE-Royaume-Uni chargé de l'énergie institué par l'accord de commerce et de coopération UE-Royaume-Uni**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### **1. OBJET DE LA PROPOSITION**

La présente proposition concerne une décision du Conseil établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité spécialisé chargé de l'énergie (ci-après dénommé le «comité spécialisé») institué en vertu de l'article 8, paragraphe 1, point l), de l'accord de commerce et de coopération UE-Royaume-Uni (ci-après l'«accord»). La position porte sur l'adoption d'une recommandation concernant les dispositions relatives aux échanges d'électricité.

### **2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

#### **2.1. L'accord de commerce et de coopération UE-Royaume-Uni**

Le 1<sup>er</sup> février 2020, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après le «Royaume-Uni») s'est retiré de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Les modalités de ce retrait sont fixées dans l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après l'«accord de retrait»)<sup>1</sup>. L'accord de retrait, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2020, prévoyait une période de transition pendant laquelle le droit de l'Union<sup>2</sup> s'appliquait au Royaume-Uni et sur son territoire conformément audit accord. Cette période a pris fin le 31 décembre 2020.

Durant la période de transition, l'Union européenne, Euratom et le Royaume-Uni ont négocié un accord de commerce et de coopération (ci-après l'«accord»), qui a été signé le 30 décembre 2020 et appliqué à titre provisoire du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'à son entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> mai 2021.

Depuis la fin de la période de transition, l'Union européenne et le Royaume-Uni mènent des politiques distinctes dans le domaine de l'énergie. La coopération dans ce domaine a eu lieu au sein du comité spécialisé chargé de l'énergie institué en vertu de l'article 8, paragraphe 1, point l), de l'accord de commerce et de coopération.

L'accord vise à régir les relations et à promouvoir le commerce et la coopération entre l'UE et le Royaume-Uni, notamment dans le domaine de l'énergie conformément au titre VIII et à l'annexe 29.

En particulier, l'accord prévoit la mise en place d'une nouvelle procédure d'allocation des capacités sur les interconnexions électriques à l'échéance du marché journalier. Cette nouvelle procédure doit reposer sur un modèle de «couplage multirégions en volume libre» (ci-après le «MRLVC»).

L'analyse coûts-avantages de 2021 a mis en évidence deux solutions envisageables, à savoir l'option du carnet d'ordres préliminaire et celle du carnet d'ordres commun, la principale différence étant que la première utilise les informations du carnet d'ordres préliminaire qui sont disponibles quinze minutes avant l'heure de fermeture du guichet du couplage unique journalier dans l'UE. L'option du carnet d'ordres préliminaire a été proposée comme solution de substitution au carnet d'ordres commun pour éviter que le couplage multirégions en volume libre influe sur le couplage unique journalier.

---

<sup>1</sup> JO L 29 du 31.1.2020, p. 7.

<sup>2</sup> Tel que défini à l'article 2 de l'accord de retrait.

Une première recommandation concernant le développement du MRLVC a été adoptée par le comité spécialisé le 7 février 2023. Chaque partie devait demander à ses gestionnaires de réseau de transport (GRT) respectifs de fournir des informations complémentaires dans un délai de cinq mois à compter de la date de la demande. Les GRT et les autorités de réglementation de l'UE comme ceux du Royaume-Uni ont finalement exclu la solution du carnet d'ordres préliminaire pour le MRLVC en raison des risques importants de manipulation du marché qu'ils ont relevés. Ils se sont ensuite demandé si certains des problèmes fondamentaux liés à la conception de la solution de substitution que constitue le carnet d'ordres commun pour le MRLVC pouvaient être résolus. Le comité spécialisé s'est félicité en novembre 2023 de la contribution susmentionnée. Il a également indiqué que le développement de la conception devait suivre la procédure définie à l'article 312, paragraphes 1 et 2, et à l'article 317 de l'accord et être conforme aux conditions énoncées à l'annexe 29.

Il ressort des informations et des conclusions provisoires résultant de l'analyse coûts-avantages de 2021 et de la réponse de 2023 à la recommandation que l'efficacité du MRLVC dépendra de l'exactitude des prévisions de position nette des zones de dépôt des offres limitrophes. Par conséquent, les deux parties concernées ont proposé d'approfondir l'analyse de ce point. En outre, les GRT de l'UE et du Royaume-Uni ont fait observer dans leur rapport que le développement futur de projets hybrides en mer nécessitera la conclusion d'accords d'échange d'électricité favorisant une tarification et une utilisation des capacités qui soient efficaces. De ce fait, le comité spécialisé a également décidé qu'il convenait de veiller davantage encore à ce que les accords d'échange d'électricité entre l'UE et le Royaume-Uni servent leurs ambitions en ce qui concerne le développement rapide de projets dans le domaine des énergies renouvelables en mer du Nord.

Étant donné les progrès réalisés à ce jour par les GRT et compte tenu des informations supplémentaires fournies en réponse à la recommandation n° 1/2023 en ce qui concerne l'analyse coûts-avantages et les ébauches de propositions de procédures techniques, il convient de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les GRT abordent une nouvelle phase de travail axée sur le traitement des problèmes fondamentaux de conception qui ont été mis en évidence, afin de satisfaire aux obligations incombant au comité spécialisé en vertu de l'article 312, paragraphe 1, et de l'article 317, paragraphe 2, lus en combinaison avec l'article 312, paragraphe 1, de l'accord de commerce et de coopération.

Le comité spécialisé a noté que les parties souhaitent que l'élaboration des procédures techniques concernant le MRLVC se fasse de manière progressive, en commençant par une phase initiale de validation du concept au cours de laquelle les problèmes fondamentaux liés à la conception, recensés dans l'analyse coûts-avantages de 2021 et les informations complémentaires fournies aux parties en 2023, seront traités et exposés dans le cadre des projets initiaux de procédures techniques et avec une analyse à l'appui. Cette phase de validation du concept devrait guider et soutenir l'élaboration d'un ensemble unique de projets de procédures techniques pour le MRLVC, conformément à l'article 312, paragraphe 1, et à l'article 317, paragraphe 2, de l'accord de commerce et de coopération.

Toute décision du comité spécialisé relative à la mise en œuvre de procédures techniques pour une solution MRLVC suivant une approche fondée sur un carnet d'ordres commun, conformément à l'article 317, paragraphe 4, de l'accord, devrait être étayée par une consultation des parties prenantes, des périodes d'essai ininterrompues et une analyse coûts-avantages actualisée,

## **2.2. Le comité spécialisé UE-Royaume-Uni chargé de l'énergie**

L'article 8, paragraphe 1, point l), de l'accord institue le comité spécialisé chargé de l'énergie.

En vertu de l'article 8, paragraphe 4, de l'accord, le comité spécialisé chargé de l'énergie, dans son domaine de compétence, est habilité à:

- suivre et examiner la mise en œuvre et veiller au bon fonctionnement de l'accord ou de tout accord complémentaire;
- assister le conseil de partenariat dans l'accomplissement de ses tâches et, en particulier, lui faire rapport et exécuter toute tâche confiée par ledit conseil de partenariat;
- adopter des décisions, y compris des modifications, et des recommandations sur toutes les questions pour lesquelles le présent accord ou tout accord complémentaire le prévoit ou pour lesquelles le conseil de partenariat a délégué ses pouvoirs à un comité spécialisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point f), de l'accord de commerce et de coopération;
- débattre des questions techniques découlant de la mise en œuvre de l'accord ou de tout accord complémentaire;
- constituer une enceinte permettant aux parties d'échanger des informations, d'examiner les bonnes pratiques et de partager leurs expériences en matière de mise en œuvre;
- instaurer, superviser, coordonner et dissoudre des groupes de travail; et
- constituer une enceinte de discussion conformément à l'article 738, paragraphe 7, de l'accord.

## **2.3. L'acte envisagé par le comité spécialisé chargé de l'énergie**

Le comité spécialisé chargé de l'énergie doit adopter une recommandation aux parties concernant l'élaboration des dispositions relatives aux échanges d'électricité entre l'UE et le Royaume-Uni à l'échéance du marché journalier, comme le prévoit l'accord.

Compte tenu du rôle prépondérant joué par les GRT et les régulateurs, il est nécessaire de veiller à ce que ceux-ci s'approprient les futurs développements nécessaires à la mise en œuvre du MRLVC, y compris la nécessité de s'attaquer à l'ensemble des problèmes liés à la conception en ce qui concerne l'option du carnet d'ordres commun pour le MRLVC. La recommandation s'adresse donc typiquement aux GRT de l'UE et du Royaume-Uni, dans l'espoir que les régulateurs formulent également un avis motivé sur les conclusions et la réponse fournies.

Par conséquent, les GRT des deux parties demandent l'avis de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) et de l'autorité de régulation du Royaume-Uni désignée conformément à l'article 310. Les GRT respectifs des parties soumettent ces avis au comité spécialisé chargé de l'énergie, ainsi que leurs conclusions motivées répondant à la recommandation. Ledit comité examine lesdites conclusions et formule des réponses, en prenant en considération les avis de l'ACER et de l'autorité de régulation du Royaume-Uni désignée conformément à l'article 310.



### **3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION**

Conformément à l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le Conseil adopte, sur proposition de la Commission, une décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité spécialisé chargé de l'énergie en ce qui concerne les décisions ayant des effets juridiques en vertu du droit international public. L'adoption d'une recommandation par le comité spécialisé chargé de l'énergie dans le cadre de l'accord de commerce et de coopération, même si elle est non contraignante, requiert l'adoption d'une décision en la matière par le Conseil.

Reconnaissant que l'option des carnets d'ordres préliminaires ne constitue pas une solution viable pour la poursuite du développement du MRLVC, le comité spécialisé chargé de l'énergie recommande de l'abandonner. Le comité spécialisé recommande donc que chaque partie demande à ses GRT respectifs d'entamer conjointement une phase initiale de validation du concept afin d'élaborer l'ensemble unique de projets initiaux de procédures techniques pour le MRLVC conformément à l'annexe 29 de l'accord et avec une analyse à l'appui. Les GRT élaboreront un rapport conjoint à l'intention du comité spécialisé, dans lequel ils examineront tout obstacle à la fourniture de projets conjoints et hybrides en mer pouvant résulter de dispositions relatives aux échanges existantes ou de MRLVC, ainsi que toute modification spécifique nécessaire aux dispositions relatives aux échanges existantes ou aux exigences spécifiques de conception du MRLVC requises pour garantir l'efficacité des échanges d'électricité à l'appui de la mise en œuvre de projets conjoints et hybrides en mer. Le rapport devrait étudier l'incidence de la disposition relative aux échanges existante et d'une solution MRLVC sur les projets communs et hybrides, à moyen terme (à l'horizon 2030-2035).

L'évolution des travaux susmentionnée devrait faire l'objet d'une surveillance et d'une contribution régulières de la part des parties. Ces travaux pourraient également impliquer que les GRT engagent un dialogue avec davantage de parties prenantes, notamment des régulateurs, des opérateurs désignés du marché de l'électricité/des bourses de l'électricité, ainsi que des milieux universitaires.

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité spécialisé, consiste donc à soutenir l'adoption par le comité spécialisé, conformément à l'article 312, paragraphe 1, de l'accord, d'une recommandation aux parties figurant à l'annexe de la présente décision. Après l'adoption, chaque partie est censée demander à ses GRT d'élaborer les réponses aux questions énoncées dans la recommandation.

### **4. BASE JURIDIQUE**

#### **4.1. Base juridique procédurale**

##### *4.1.1. Principes*

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'*«actes ayant des effets juridiques»* englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui

ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»<sup>3</sup>.

#### 4.1.2. Application au cas d'espèce

Le comité spécialisé chargé de l'énergie est une instance créée par un accord international, à savoir l'accord.

La recommandation qu'il est envisagé de faire adopter par ce comité sera non contraignante en vertu du droit international, conformément à l'article 10 de l'accord de commerce et de coopération. Toutefois, elle a vocation à influencer de manière déterminante le contenu et la mise en œuvre de la législation de l'Union, à savoir le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant des orientations relatives à l'allocation des capacités et à la gestion de la congestion<sup>4</sup>, étant donné que l'élaboration de dispositions relatives aux échanges avec le Royaume-Uni nécessiterait des ajustements de l'algorithme de couplage par les prix de l'UE qui gère l'attribution des capacités dans le cadre du couplage unique journalier de l'UE.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

## 4.2. Base juridique matérielle

### 4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé à propos duquel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, alors la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

Si l'acte envisagé poursuit simultanément plusieurs finalités ou comporte plusieurs composantes qui sont liées de façon indissociable, sans que l'une soit accessoire par rapport à l'autre, la base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE devra comporter, à titre exceptionnel, les diverses bases juridiques correspondantes.

### 4.2.2. Application au cas d'espèce

L'objectif et le contenu principaux de l'acte envisagé se rapportent au domaine de l'énergie. La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 194, paragraphe 1, du TFUE.

## 4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 194, paragraphe 1, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

<sup>3</sup> Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion, JO L 197 du 25.7.2015, p. 24.

## **5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE**

L'objectif étant que le comité spécialisé chargé de l'énergie adopte une recommandation dans le cadre de l'accord de commerce et de coopération, il y a lieu de publier ladite recommandation au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité spécialisé UE-Royaume-Uni chargé de l'énergie institué par l'accord de commerce et de coopération UE-Royaume-Uni**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194, paragraphe 1, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 avril 2021, le Conseil a adopté la décision (UE) 2021/689<sup>5</sup> relative à la conclusion de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part<sup>6</sup> (ci-après l'«accord»). L'accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2021.
- (2) L'article 8, paragraphe 1, point l), de l'accord a institué le comité spécialisé chargé de l'énergie. Ses compétences sont définies à l'article 8, paragraphe 4, de l'accord.
- (3) En vertu de l'article 8, paragraphe 4, point c), de l'accord, le comité spécialisé chargé de l'énergie (ci-après le «comité spécialisé») peut adopter des décisions et des recommandations concernant toutes les questions liées à son domaine de compétence lorsque l'accord ou tout accord complémentaire le prévoit ou pour lesquelles le conseil de partenariat lui a délégué des compétences. Conformément à l'article 10, paragraphe 2, de l'accord, un comité adopte des décisions et formule des recommandations d'un commun accord.
- (4) Pour ce qui est des *dispositions relatives aux échanges d'électricité* entre l'UE et le Royaume-Uni, l'article 312, paragraphe 1, de l'accord dispose qu'en ce qui concerne l'allocation de capacités et la gestion de la congestion au stade de l'échéance à un jour, le comité spécialisé prend en priorité les mesures nécessaires conformément à l'article 317 pour faire en sorte que les gestionnaires de réseau de transport d'électricité élaborent des dispositions établissant des procédures techniques pour l'échéance du marché journalier.
- (5) En particulier, l'accord de commerce et de coopération prévoit l'élaboration d'une nouvelle procédure d'allocation de capacités sur les interconnexions électriques à

---

<sup>5</sup> Décision (UE) 2021/689 du Conseil du 29 avril 2021 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection (JO L 149 du 30.4.2021, p. 2).

<sup>6</sup> JO L 149 du 30.4.2021, p. 10.

l'échéance du marché journalier. Cette nouvelle procédure doit reposer sur un modèle de «couplage multirégions en volume libre» (ci-après le «MRLVC»).

- (6) Le 10 juillet 2023, les GRT de l'Union et du Royaume-Uni ont présenté un rapport qui fait suite à la recommandation n° 1/2023 du comité spécialisé du 7 février 2023 enjoignant aux GRT de répondre à un certain nombre de questions relatives à la mise en œuvre du couplage multirégions en volume libre. À ce rapport s'est ajouté un avis informel de l'ACER et des autorités de régulation du Royaume-Uni.
- (7) Au vu des conclusions du rapport des GRT du 10 juillet 2023, étayées par l'avis informel de l'ACER et des autorités de régulation du Royaume-Uni, il importe que le comité spécialisé recommande aux parties de prendre de nouvelles mesures.
- (8) Le comité spécialisé devra adopter cette recommandation soit lors de sa prochaine réunion, soit par procédure écrite, une fois que chaque partie aura accompli les procédures internes.
- (9) Il convient d'établir la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité spécialisé, étant donné que la recommandation aura vocation à influencer de manière déterminante le contenu de l'acquis de l'Union ou la manière dont celui-ci doit être mis en œuvre, et notamment le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission<sup>7</sup>, et que la décision du comité spécialisé chargé de l'énergie sera contraignante pour l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité spécialisé chargé de l'énergie, institué par l'article 8, paragraphe 1, point l), de l'accord de commerce et de coopération, figure à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*

---

<sup>7</sup> Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion, (JO L 197 du 25.7.2015, p. 24).